

# Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

*Vincit Concordia Fratrum*

Vol. XIV, No 12.

Montréal, Décembre 1918.

50 cts par an.



L'HONORABLE GUSTAVE LAMOTHE,

Juge en chef de la Province de Québec et Président de la Cour d'Appel.

Il nous fait plaisir de présenter à nos lecteurs un des sociétaires les plus distingués de l'Alliance Nationale dans la personne de l'Honorable Juge Gustave Lamothe.

Les très hautes nominations dont ce compatriote remarquable a été l'objet depuis quelques temps font honneur à la race canadienne-française et partant, à notre belle Société dont il fait partie depuis vingt-quatre ans, à titre de membre participant.

Nous nous faisons donc un agréable devoir de publier sa photographie et quelques notes biographiques.

L'Honorable Gustave Lamothe, Juge en chef de la Province de Québec et Président de la Cour d'Appel est le fils de M. J.-G. Lamothe et de Mme Emilie Turcotte.

Il naquit à Champlain, P.Q., le 16 avril 1856.

Il fit son cours d'étude au collège des Trois-Rivières et fut admis à la profession d'avocat en juillet 1880.

Il épousait en 1881, Mlle Hermine Richer, fille de M. O.-A. Richer, avocat.

Créé Conseil du Roi, en 1883, en 1904 il était choisi comme bâtonnier du Barreau de Montréal.

Le 25 septembre 1915 il fut nommé Juge de la Cour Supérieure et le 19 septembre 1918, Juge en chef de la Province de Québec et Président de la Cour d'Appel. Il a aussi été nommé administrateur de la Province de Québec, pendant la maladie de l'ex-Lieutenant-Gouverneur Sir P. E. Leblanc, décédé.

Noël!

Joyeux Noël à tous  
nos confrères!

## CONCOURS

CONCOURS ANNUEL 1919

PAR DECISION DE L'EXECUTIF.

Séance du 10 décembre 1918

PRIX EXTRAORDINAIRES

1.—Aux Recruteurs.

Les membres qui auront proposé et fait admettre 50 membres durant l'année 1919 recevront une gratification de \$100, en plus de tous les autres prix auxquels ils pourront avoir droit dans les divers concours qui seront institués par l'Exécutif durant la même période.

Ne seront comptés pour l'adjudication de cette récompense que les nouveaux membres qui auront payé leur droit d'entrée et acquitté au moins quatre contributions mensuelles de la manière et dans les délais fixés par les Statuts.

Les agents rémunérés par l'Exécutif, soit à salaire ou à commission, ne peuvent participer à cette récompense.

Le recrutement pour l'assurance infantile ne compte pas pour cette récompense.

2.—Aux trésoriers et aux percepteurs.

Afin d'encourager les Trésoriers et les Percepteurs à s'efforcer d'empêcher la suspension des membres, l'Exécutif décrète aussi qu'une somme de \$185.00 sera distribuée en prix pour les résultats obtenus sur ce point durant l'année 1919. L'adjudication de ces prix se fera en suivant l'ordre du plus bas pourcentage de membres suspendus durant cette période d'après la moyenne des membres en règle au cours de l'année et en tenant compte de l'augmentation de l'effectif dans chacun des groupes ci-après déterminés:

En cas d'égalité absolue, l'adjudication se fera par un tirage au sort.

1er Groupe.—Cercles ayant un effectif de 200 membres et plus, le 1er janvier 1919:

1er prix.....	\$25.00
2ème prix.....	15.00
3ème prix.....	10.00